

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 29 NOV. 2016

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes**

**Département des études
statutaires et
réglementaires**

DGRH A1-2/DM//
n° 0494

Affaire suivie par
Delphine Marie
Téléphone
01 55 55 47 95
Télécopie
01 55 55 47 99
Courriel.
delphine.marie
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université et directeurs d'établissement public
d'enseignement supérieur
S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
généraux des établissements publics à caractère
scientifique et technologique

**Objet : Application des dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009
relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement
supérieur ou de recherche, dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173.**

Textes de références :

- Article L. 412-2 du code de la recherche ;
- Article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Le contrat doctoral assure une stabilité juridique et financière aux doctorants permettant un meilleur investissement dans les travaux de recherche et un meilleur taux de succès au doctorat.

Dans le cadre de la réforme de la formation doctorale et de la publication de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, une mise en cohérence des dispositions applicables au contrat doctoral est apparue nécessaire.

La réforme du décret sur les doctorants contractuels vise principalement :

- à s'adapter aux évolutions induites par l'arrêté du 25 mai 2016 précité, en particulier les conditions d'allongement de la durée du contrat au-delà de trois ans ;
- à assouplir les conditions d'exercice d'activités complémentaires présentant un intérêt pour l'ouverture professionnelle du doctorant.

Le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016. La présente circulaire s'applique à tous les contrats prenant effet à compter de cette date.

Les contrats ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2016 et les avenants conclus sur ces contrats demeurent régis par les dispositions du décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels dans leur version antérieure au décret du 29 août 2016.

Toutefois, les articles 8 et 10 du décret du 29 avril 2009 tels que modifiés par le décret du 29 août 2016 s'appliquent à tous les contrats.

Table des matières

Table des matières.....	3
1 Conditions de recrutement.....	4
1.1 Le doctorant.....	4
1.1.1 Les conditions générales	4
1.1.2 Les conditions spécifiques	4
1.2 L'employeur.....	4
1.3 Le contrat	5
1.4 La période d'essai.....	5
2 La durée du contrat.....	5
2.1 La durée initiale.....	5
2.2 Les prolongations.....	5
3 Les activités prévues au contrat.....	7
3.1 La recherche.....	7
3.2 Les missions complémentaires	7
4 Les activités hors contrat.....	9
4.1 Types d'activités.....	10
4.2 Cumul hors contrat	10
5 La formation.....	10
6 La rémunération.....	11
6.1 Rémunération principale.....	11
6.2 Rémunération complémentaire	11
7 Droits et obligations.....	11
8 La fin du contrat.....	12
8.1 Fin du contrat doctoral	12
8.2 Licenciement.....	12
8.3 Démission	12
9 Congés et report.....	12
10 Divers	13
Les professeurs stagiaires :	13

1 Conditions de recrutement

1.1 Le doctorant

1.1.1 Les conditions générales

Les doctorants contractuels doivent remplir les conditions générales de recrutement prévues aux articles 3 et 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

1.1.2 Les conditions spécifiques

Les étudiants pouvant prétendre à l'obtention d'un contrat doctoral doivent produire la preuve d'une inscription en vue de la préparation d'un doctorat. Toutefois, cette inscription doit être effective à la date de prise d'effet du contrat et non au moment du dépôt de candidature étant entendu que celui-ci peut intervenir très en amont.

Les candidatures sont examinées **après diffusion d'une large information** par les différentes écoles doctorales, notamment auprès des étudiants achevant la préparation des masters. Cet examen doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de choix des candidats ouverte, lisible et équitable pour tous les étudiants titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur diplôme et la date d'obtention de ce diplôme.

La date de prise d'effet du contrat est assouplie. Elle peut intervenir dans l'année suivant la première inscription en doctorat et non plus seulement dans les 6 mois qui suivent cette première inscription. Aussi, les doctorants disposent désormais d'un délai accru pour obtenir un contrat doctoral après leur première inscription en doctorat.

Par ailleurs, le conseil académique ou, dans les établissements qui n'en disposent pas, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, peut autoriser un doctorant inscrit depuis plus d'un an en doctorat à bénéficier d'un contrat doctoral.

1.2 L'employeur

L'article 2 du décret du 23 avril 2009 précise les structures pouvant recruter des doctorants contractuels. Il s'agit :

- des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ;
- des établissements publics scientifiques et technologiques ;
- des établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche.

En revanche, le dispositif ne s'applique pas aux personnels relevant du Code du travail, c'est-à-dire essentiellement aux agents recrutés par les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), par les organismes de recherche ayant le statut de fondations (comme les Instituts Curie et Pasteur), ou encore par les entreprises privées (qui peuvent par ailleurs employer des doctorants dans le cadre de contrats industriels de formation par la recherche (CIFRE)).

L'article 5-2 du décret précise les conditions dans lesquelles le doctorant peut effectuer des activités auprès de plusieurs établissements (Cf 3. Les activités prévues au contrat).

1.3 Le contrat

Le Président ou le directeur de l'établissement prend la décision de recruter le doctorant contractuel sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche dans laquelle le doctorant effectuera ses activités de recherche.

Le contrat doit préciser au minimum sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Un contrat type est joint en annexe à titre d'exemple.

1.4 La période d'essai

Elle n'est pas obligatoire, toutefois, lorsqu'elle est prévue par le contrat sa durée est uniquement de deux mois. Les dispositions de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ne s'appliquent pas.

La période d'essai permet au doctorant de mettre fin à une relation contractuelle, notamment en cas d'abandon de la thèse, sans procédure particulière autre que l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception. L'établissement peut aussi mettre fin au contrat au cours de la période des deux mois dans les mêmes conditions.

2 La durée du contrat

2.1 La durée initiale

La durée initiale du contrat est de **trois ans**. Le contrat ne peut durer moins de trois ans.

Toutefois l'article 9 précise que « *Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 8-1 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder **quatre ans** dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.* »

En effet, un doctorant ayant bénéficié d'un premier contrat interrompu avant la fin de la première année, peut se voir proposer un nouveau contrat doctoral dans son établissement ou tout autre établissement mentionné à l'article 2. Dans ce cas, le nouveau contrat doctoral aura une durée de trois ans et le cumul des deux contrats aura une durée maximale de quatre ans sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 8-1.

2.2 Les prolongations

- **Prolongations au titre de l'article 7 du décret du 23 avril 2009**

L'article 7 du décret du 23 avril 2009 prévoit que deux prolongations optionnelles d'un an chacune peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée, sur demande motivée du doctorant. Ces prolongations du contrat ne sont plus soumises à une justification liée au déroulement des travaux de recherche dans la mesure où cette mention ne figure pas à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale. Ainsi, dès lors que la durée de la thèse est prolongée, il est également possible de prolonger le contrat.

Une prolongation du contrat doctoral peut être octroyée, selon la même procédure, par l'employeur aux doctorants en situation de handicap au vu des éléments médicaux attestant de ce handicap. Cette prolongation est d'une durée d'un an au maximum.

- **Prolongation au titre de l'article 8 du décret du 23 avril 2009**

Tous les congés prévus aux Titres IV et V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, à l'exception du congé sans rémunération pour convenances personnelles, ouvrent droit à une prolongation du contrat doctoral. Cette prorogation, d'une durée au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois, est accordée de plein droit, à condition toutefois que l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. (Cf. Annexe)

- **Prolongation au titre de l'article 8-1 du décret du 23 avril 2009**

L'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale a introduit la possibilité pour les étudiants de bénéficier d'une période insécable de césure d'une durée maximum d'une année pour des motifs personnels.

A condition de bénéficier de cette année de césure, le doctorant peut se voir accorder un congé spécifique qui suspend l'exécution du contrat doctoral.

Durant cette période il est exempté de remplir ses missions et n'est plus rémunéré.

L'échéance du contrat est reportée de la durée de cette année de césure.

L'année de césure ne donne pas droit à indemnisation chômage.

S'agissant de son régime de sécurité sociale le doctorant se trouve obligatoirement dans un des deux cas suivants :

- il continue de relever du régime de sécurité sociale étudiant s'il renouvelle son inscription administrative;
- s'il exerce une activité pendant cette période de césure, il relève du régime de sécurité sociale dont dépend cette activité.

Le cumul de ces différentes prolongations ne peut conduire à une durée de contrat supérieure à six ans (article 9-1 du décret du 23 avril 2009). Lorsque ces six années sont atteintes aucune prolongation ne peut plus être accordée.

Exemple de contrat avec prolongations

Une doctorante contractuelle, dont la durée de la thèse dépasse trois ans, demande à bénéficier, au titre de l'article 7 du décret n°2009-464, d'une prolongation de 1 an de son contrat doctoral dont la durée est ainsi portée à 4 ans.

Etant en situation de handicap, elle demande à prolonger la durée de sa thèse d'un an. La durée du contrat est alors portée à 5 ans.

Elle bénéficie ensuite d'une année de césure pour diversifier son expérience. Durant cette année de césure, elle est placée en congé sans traitement et l'exécution du contrat est suspendue. La durée durant laquelle le contrat est suspendu n'est pas comptabilisée dans la durée totale du contrat. Conformément à l'article 8-1 du décret du 23 avril 2009, la durée de son contrat est prolongée d'une sixième année à l'issue du congé sans traitement. Avec cette dernière prolongation la durée du contrat est ainsi portée à 6 ans.

La durée maximum du contrat de six ans étant atteinte, elle ne pourra plus bénéficier, par exemple, d'une seconde prolongation au titre de l'article 7 du décret.

3 Les activités prévues au contrat

Conformément aux termes de l'article 4 du décret, les doctorants contractuels sont soumis aux dispositions générales relatives au temps de travail dans la fonction publique, telles qu'elles résultent du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Ce texte fixe à 1607 heures le volume annuel de travail à accomplir par chaque agent.

L'article 5 définit de manière précise les obligations de service que le contrat doctoral peut comprendre, ainsi que leurs différentes modalités d'exécution.

Le contrat doctoral peut être :

- exclusivement consacré à la recherche ;
- consacré à la recherche pour 5/6^e de la durée annuelle de travail et à une ou plusieurs activités complémentaires pour 1/6^e de la durée annuelle de travail.

Les activités prévues au contrat initial ne peuvent être modifiées que par avenant au contrat sur la base d'une décision prise par le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse ou du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche, et du doctorant concerné.

3.1 La recherche

Les activités de recherche exercées dans le cadre du contrat doctoral sont en principe exécutées dans l'établissement employeur.

Elles peuvent cependant être exécutées dans un autre établissement conformément à l'article 5-2 du décret du 23 avril 2009. Il peut s'agir :

- soit d'un établissement appartenant à un même regroupement –tel que défini au 2° de l'article L.718-3 du code de l'éducation- que celui de l'établissement employeur. Il peut s'agir par exemple d'un établissement membre d'une COMUE lorsque l'employeur du doctorant est la COMUE ou un autre membre de cette COMUE ;
- soit d'un établissement participant à une même école doctorale que l'établissement employeur ;
- soit d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger lorsque la thèse est réalisée en cotutelle.

3.2 Les missions complémentaires

Dans le cadre du contrat doctoral il est possible pour le doctorant d'exercer une ou plusieurs activités complémentaires.

1. Enseignement

La mission d'enseignement correspond à un service au plus égal à 1/3 du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs soit un maximum de 64 heures équivalent TD.

Il est donc possible pour l'employeur de proposer un contrat avec une quotité d'heures d'enseignement comprise entre 1h et 64h équivalent TD.

Le doctorant contractuel auquel un service d'enseignement est confié est soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité. Il participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de son enseignement au prorata de son service.

La mission d'enseignement peut être accomplie pour le compte de l'établissement employeur ou pour un autre établissement en France, ou à l'étranger en cas de cotutelle. Dans ce second cas, une convention est établie entre les établissements concernés. Cette convention, visée dans le contrat doctoral, précise les activités

confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement employeur. Elle peut concerner un ou plusieurs doctorants.

L'activité complémentaire doit en principe être intégrée dans le contrat. Il convient, grâce à un travail d'anticipation de l'administration, de favoriser au maximum la réussite du doctorant en lui assurant une prévisibilité de ses activités.

Le fait, pour l'établissement employeur du doctorant contractuel, de lui confier des heures complémentaires en plus de celles prévues au contrat doctoral ne peut qu'être exceptionnel et résiduel. Lorsque le service complémentaire d'enseignement ne peut être totalement prévu lors de la signature du contrat initial, il est ainsi recommandé :

- soit de conclure un avenant en cours d'année. En paye, le montant mensuel étant lissé sur l'année, cela suppose une régularisation au titre des mois de paye antérieurs à la prise d'effet de l'avenant
- soit, à titre exceptionnel, de recourir à des heures complémentaires si in fine le volume minimal prévisionnel est dépassé.

2. Autres activités

Les autres activités complémentaires pouvant être exercées dans le cadre du contrat doctoral dans l'établissement employeur, un autre établissement ou, en cas de cotutelle, un établissement d'enseignement supérieur étranger sont :

- des missions de valorisation des résultats de la recherche ;
- des missions de diffusion de l'information scientifique et technique.
- des missions d'expertise. Les missions d'expertise peuvent également être exercées auprès d'une entreprise publique ou privée, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration, d'un établissement public ou d'une fondation.

Tout comme pour l'enseignement, le temps consacré à ces missions ne peut excéder 1/6^e de la durée annuelle de travail et est plafonné à 32 jours.

Lorsque le service confié au doctorant en dehors de ses activités de recherche (missions de valorisation, d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique) est effectué dans un établissement différent de l'établissement qui l'emploie, une convention devra être établie entre les deux établissements. Cette convention, visée dans le contrat doctoral concerné, définira les activités confiées au doctorant, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution éventuellement versée par l'établissement d'accueil à l'établissement employeur.

3. La combinaison des activités complémentaires dans le contrat doctoral

Désormais, un doctorant contractuel peut exercer une des activités complémentaires citées précédemment, seule ou une combinaison de ces activités, à condition que le cumul de ces activités ne dépasse pas 1/6^e de la durée annuelle de travail.

Cette disposition est une nouveauté et permet de diversifier les expériences acquises par le doctorant au cours de son contrat.

Par exemple, un doctorant pourra effectuer 32 heures équivalent TD d'enseignement et 16 jours d'expertise.

Cette combinaison nécessite un suivi de la part du service employeur.

Mode de calcul à appliquer pour moduler les activités complémentaires sans dépasser le seuil de 1/6^e autorisé : 64h d'enseignement équivalent à 32 jours d'une autre activité

Exemples de combinaisons possibles entre les activités

Enseignement	Autres activités	Seuil atteint
64 heures	non	oui
Non	32 jours	oui
50 heures	non	non
non	25 jours	non
32 heures	16 jours	oui
20 heures	10 jours	non

4. Report

Afin de faciliter l'évolution de l'activité des doctorants au cours de l'exécution du contrat, l'article 5-3 du décret ouvre la possibilité de reporter, à la demande du doctorant, l'exercice des activités complémentaires prévues au contrat, et non effectuées, sur l'année suivante ou celle d'après.

Le président ou directeur de l'établissement peut prendre une décision de report de tout ou partie des activités complémentaires prévues au contrat, d'une ou de deux années, sur demande du doctorant contractuel et après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée.

Par exemple, un contrat prévoit une activité d'enseignement de 64 heures de TD par an sur trois ans. La seconde année, le doctorant demande le report de son activité d'enseignement sur la troisième année. Au vu des motifs, cette possibilité peut, le cas échéant, lui être accordée car en moyenne sur trois ans son activité complémentaire n'aura pas excédé 64h de TD.
La décision de report devra être prise en début d'année universitaire lors de la fixation du service annuel par le chef d'établissement.

Ces décisions de report doivent rester tout à fait exceptionnelles. Elles peuvent par exemple correspondre à la nécessité, pour un doctorant, de se rendre, durant une longue période, sur un terrain de recherche géographiquement éloigné d'un lieu où il pourrait exercer des enseignements.

En revanche, ce système ne permet pas d'anticiper l'exercice d'activités complémentaires. Il n'est donc pas possible, par exemple de fixer un service d'enseignement au-delà de 64h la première année.

La rémunération totale, y compris celle due au titre des activités complémentaires, est maintenue pendant la période durant laquelle l'activité complémentaire est reportée. Il convient toutefois de suivre la réalisation effective des heures ainsi reportées.

4 Les activités hors contrat

Il est désormais possible d'exercer des missions hors contrat doctoral dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements publics.

4.1 Types d'activités

Les activités pouvant être effectuées hors du contrat doctoral sont :

- une activité d'enseignement,
- une des activités complémentaires listées à l'article 5 du décret n°2009-464.

Des activités d'une autre nature que celles citées plus haut ne peuvent être cumulées avec le contrat doctoral.

En cas de césure le doctorant est libre d'exercer tout type d'activité pendant la période de césure.

4.2 Cumul hors contrat

Cette nouvelle possibilité de cumul hors contrat ne remet pas en cause la limitation des activités hors recherche à $1/6^{\text{ème}}$ de la durée annuelle de travail. C'est en effet l'ensemble des missions complémentaires réalisées dans le cadre du contrat de travail et des activités accessoires hors du contrat qui ne doivent pas dépasser $1/6^{\text{ème}}$ du temps de travail annuel.

Ce type de cumul se voit appliquer les conditions d'autorisation requises par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il appartient à l'employeur de vérifier que le seuil de $1/6^{\text{e}}$ de la durée annuelle de travail n'est pas dépassé, hormis pour cause de report sur l'année en cours d'une mission complémentaire non effectuée une année précédente.

Par exemple :

Un doctorant bénéficie d'un contrat avec 32 heures d'enseignement dans son établissement employeur. Il se voit proposer un service de 20 heures d'enseignement dans un autre établissement. L'administration peut accepter sa demande de cumul car l'ensemble des deux services atteint 52 heures et reste inférieur au maximum autorisé.

5 La formation

La formation des doctorants incombe aux écoles doctorales qui organisent toutes les formations utiles au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants, ainsi que les formations favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche (cf. article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale).

Conformément aux dispositions susmentionnées, les doctorants contractuels peuvent se voir confier une ou des mission(s) qui s'ajoutent aux travaux de recherche liés à la préparation du doctorat et qui supposent l'organisation d'une offre de formation spécifique.

L'article 6 du décret prévoit que « L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. »

Toutes les activités susceptibles d'être confiées aux doctorants devront nécessairement être accompagnées d'une offre de formation correspondante.

Il est recommandé aux établissements accueillant des agrégés stagiaires en tant que doctorants contractuels de leur proposer des formations à l'enseignement de nature à préparer une éventuelle affectation dans l'enseignement secondaire à l'issue de leur stage.

6 La rémunération

Les modalités de rémunération sont fixées par l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

6.1 Rémunération principale

La rémunération principale est fixée à 1758 € brut (au 1^{er} septembre 2016) et correspond aux activités de recherche. Il s'agit d'un minimum pouvant être augmenté par les établissements. Ce montant (minimum) est indexé sur l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique (il sera de 1769 € au 1^{er} février 2017) conformément à l'article L412-2 du code de la recherche.

6.2 Rémunération complémentaire

Les missions complémentaires effectuées dans le cadre du contrat donnent lieu à un complément de rémunération annuel calculé en fonction du nombre d'heures ou de jours effectués selon le barème ci-dessous (et indexé sur l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique) :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au minimum au taux de l'heure de travaux dirigés (soit 41,16 € l'heure au 1^{er} septembre 2016) ;
- chaque journée de travail est rémunérée au minimum au double du taux mentionné à l'alinéa précédent pour les missions d'expertise, de valorisation des résultats de la recherche ou de diffusion de l'information scientifique (soit 82,32 € la journée au 1^{er} septembre 2016) ;

Ce complément est versé mensuellement sur la base du 1/12^e du montant total de rémunération complémentaire.

En application de l'article L 412-2 du Code de la recherche, le doctorant contractuel peut recevoir de « toute personne morale publique ou privée » une indemnité supplémentaire au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre de son contrat. Une collectivité locale, une entreprise privée ou une fondation peuvent par exemple instituer des compléments de rémunération destinés aux doctorats contractuels, compléments que les intéressés peuvent percevoir sans devoir solliciter une autorisation de cumul.

7 Droits et obligations

Le décret n°2009-464 modifié prévoit expressément quelles dispositions du décret du 17 janvier 1986 sont applicables aux doctorants contractuels (article 10).

D'autres dispositions du décret du 17 janvier 1986 ne s'appliquent pas aux doctorants contractuels, telles que :

- Les dispositions de son article 1^{er} ;
- les dispositions relatives aux agents en contrat à durée indéterminée (articles 1-3 et 1-4) ;
- les modalités d'établissement et la durée des contrats prévus par l'article 4, 5, 7, 8 et 9 ;
- les cas particuliers prévus aux articles 22, 28, 28-1 et 45 ;
- la mise à disposition et la mobilité (ne concernant que les agents en CDI) prévues par le titre VIII bis ;
- le temps partiel (titre IX).

Les doctorants contractuels sont rattachés à la commission consultative des agents non titulaires prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

Néanmoins, lorsqu'une commission consultative de doctorants contractuels existe celle-ci reste compétente pour les contrats ayant pris effet avant le 1^{er} septembre 2016, jusqu'à la tenue des prochaines élections professionnelles en décembre 2018.

8 La fin du contrat

8.1 Fin du contrat doctoral

Lorsque le contrat doctoral arrive à son échéance sans qu'aucune prolongation ne soit possible il y est mis fin de plein droit.

Il n'existe aucun droit à renouvellement en dehors des prolongations prévues par le décret du 23 avril 2009.

Les doctorants contractuels sont exclus des dispositifs de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

8.2 Licenciement

La rupture du contrat de travail peut intervenir par licenciement pour motif disciplinaire ou pour autre motif dans les conditions prévues aux titres XI et XII du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, qui sont applicables aux doctorants contractuels en application de l'article 10 du décret du 23 avril 2009.

La rupture du contrat en cas de refus du renouvellement de l'inscription en thèse par l'administration doit s'analyser comme la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée intervenant à l'initiative de l'employeur, c'est-à-dire comme un licenciement. Le doctorant dont le contrat est résilié bénéficie des garanties procédurales et des conséquences financières (indemnité de licenciement, allocation pour perte d'emploi) prévues pour les autres cas de licenciement conformément aux dispositions du titre XI (fin de contrat- licenciement) et du titre XII (indemnités de licenciement) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié précité.

Un refus d'inscription, en deuxième année ou les années suivantes, est possible même si le doctorant souhaite renouveler son inscription. Dans ce cas le refus doit être prononcé par le chef d'établissement (notamment après avis du directeur de thèse).

8.3 Démission

Le non renouvellement de l'inscription peut aussi être à l'initiative du doctorant. Dans ce cas la rupture du contrat intervient à l'initiative de l'agent.

Le doctorant peut également manifester à tout moment son souhait de mettre fin à son contrat sans justification.

Dans ces deux cas il s'agit d'une démission.

En revanche, l'abandon de missions complémentaires en cours d'année est possible et n'est pas une démission. Dans ce cas la rémunération devra être adaptée en conséquence.

9 Congés et report

Les droits à congés courent à compter de la date de signature du contrat doctoral.

En matière de congé, les doctorants contractuels se voient appliquer les dispositions des titres III, IV et V (à l'exception de l'article 22) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

La circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur s'applique aux doctorants contractuels.

L'annexe 1 présente le détail des congés dont bénéficient les doctorants contractuels.

Les doctorants contractuels sous contrat avant le 1^{er} septembre 2016 pourront bénéficier des nouvelles dispositions relatives aux congés.

10 Professeurs stagiaires :

Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les professeurs de lycée professionnel stagiaires et les professeurs des écoles stagiaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel.

Pour bénéficier de ce congé les doctorants contractuels concernés doivent :

- en faire la demande auprès de leur rectorat ;
- bénéficier d'un contrat avec service d'enseignement.

Les services d'enseignement effectivement accomplis pendant la durée du congé, en qualité de doctorant contractuel dans l'établissement employeur ou dans un autre établissement y compris tout établissement public dispensant un enseignement supérieur à celui correspondant au baccalauréat, sont pris en compte dans la durée du stage en qualité de professeur stagiaire à condition qu'ils équivalent au moins à 128 heures de TD ou TP (cf. article 2 du décret n°91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale des enseignants-chercheurs).

Les services d'enseignement accomplis par le doctorant contractuel au titre de son contrat ou en cumul d'activité sont pris en compte en vue de la titularisation dans les corps enseignants des premier et second degrés.

Une attestation correspondant aux services effectués sera transmise par le ou les employeurs.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

CONGES ET ABSENCES PREVUS PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 1986 APPLICABLES AUX DOCTORANTS CONTRACTUELS

Titre III : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé pour formation professionnelle et congé de représentation.

Article	Nature du congé	Durée
10	congés annuels	identiques aux congés annuels des fonctionnaires titulaires
11	- pour formation syndicale - en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse - pour formation professionnelle - congé de représentation	- 12 jours ouvrables par an maximum - 6 jours ouvrables par an maximum - 9 jours ouvrables par an maximum

Titre IV : Congés pour raison de santé

Article	Nature du congé	Durée
12	maladie	Voir Décret
13	grave maladie (après 3 ans de service)	3 ans maximum, accordé par période de trois à six mois
14	accident du travail ou maladie professionnelle	Voir Décret
15	maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption (après 6 mois de service)	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale
16	- congé sans traitement pour maladie - congé sans traitement pour maternité, paternité ou adoption	- 1 an maximum si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, ou licencié si l'incapacité de travail est permanente - durée égale à celle du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévue à l'article 15
17	(sans traitement) agent temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité ou d'adoption	1 an maximum + 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire

Titre V : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

Article	Nature du congé	Durée
19	parental (après un an de service)	accordé par périodes de 6 mois renouvelable prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans, ou à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental, pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.
19bis	pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum
19ter	congé de solidarité familiale	3 mois maximum renouvelable une fois
20	congé sans rémunération (après 1 an de service) - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.	3 ans maximum 3 ans maximum

20bis	présence parentale	Au maximum 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois
21	pour raisons de famille	15 jours par an maximum
23	pour la création d'une entreprise	1 an renouvelable une fois

Titre VI : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve

Article	Nature du congé	Durée
25	(sans traitement) pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou du Parlement européen	pendant l'exercice des fonctions ou pour la durée du mandat
26	- pour accomplir les obligations du service national actif (sans traitement) - pour accomplir une période d'instruction obligatoire - pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle - pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile - pour accomplir une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire	- pour la durée de cette période - durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile (congé avec traitement pendant cette durée et sans traitement au-delà) - durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile (congé avec traitement pendant cette durée et sans traitement au-delà) - pour la durée de cette période

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Contrat doctoral n°

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2 ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.612-7 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche modifié par le décret n°2016-1173;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;
Vu la proposition du directeur de l'école doctorale ;
Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée ;
Vu la décision du conseil académique de l'établissement employeur (le cas échéant si l'étudiant est dans la situation prévue au 3ème alinéa de l'article 3 du décret du 23 avril 2009);
Vu la convention passée avec l'établissement dans lequel le doctorant effectue des missions de

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LE CHEF D'ETABLISSEMENT¹,

Monsieur/Madame,

Président(e) de l'université/Directeur de l'établissement.....

d'une part

ET

LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom :

Prénom(s) :

Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : Date et

lieu de naissance : le à Adresse

:

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le doctorant contractuel »

d'autre part ;

¹ Seuls peuvent recruter des doctorants contractuels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er : objet

Monsieur/Madame/Mademoiselle inscrit(e) le en doctorat à l'université/dans l'école/l'institut..... est engagé(e) en qualité de doctorant contractuel.

Article 2 : conditions de préparation du doctorat

Le doctorant contractuel prépare une thèse de doctorat sur le thème:.....

- Sous la direction de habilité(e) à diriger les recherches en [et de Monsieur/Madame/Mademoiselle..... *à compléter en cas de codirection ou cotutelle*]
- Dans l'unité recherche : située
- En cotutelle avec l'établissement

Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 2009 modifié.

La rupture du contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première, de la deuxième année du contrat, ou des années suivantes, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 3-bis: période d'essai [article facultatif]

Le doctorant contractuel effectue une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral peut être rompu par le doctorant contractuel ou le chef d'établissement, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : service confié au doctorant

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service est fixé dans le cadre des missions définies comme suit:

- Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui sera exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat.

OU

- Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui comprendra :
 - pour les cinq-sixièmes de son temps de travail effectif au minimum, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat,
 - et, pour un sixième au maximum de son temps de travail, une ou des activités parmi celles listées ci-dessous (Cocher la ou les cases utiles):

- ☐ Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour heures, (la durée annuelle maximale est de 64 heures équivalent TD);
- ☐ Diffusion de l'information scientifique et technique pourjours (la durée annuelle maximale autorisée est de 32 jours) ;
- ☐ Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique pourjours (la durée annuelle maximale est de 32 jours);
- ☐ Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation pourjours (la durée annuelle maximale est de 32 jours).

Nota Bene: une combinaison de différentes missions est possible sans que la durée maximale ne puisse excéder 1/6^e de la durée du temps de travail annuel.

Article 4-bis : Lieu d'exercice des missions

- Les activités de recherche seront effectuées :
 - ☐ Au sein de l'établissement employeur
 - ☐ Dans un autre établissement :.....
 - Selon les modalités suivantes.....
- Les activités complémentaires seront effectuées :
 - ☐ Au sein de l'établissement employeur
 - ☐ Dans un autre établissement :.....
 - Selon les modalités suivantes.....

Article 4-ter : Convention entre établissements

Dans l'hypothèse où le/la doctorant(e) contractuel(le) effectue une activité mentionnée à l'article 4 dans un établissement différent de celui qui l'emploie, une convention est conclue entre les deux établissements concernés. Cette convention est annexée au présent contrat.

Article 4-quater : modification des missions en cours de contrat

La liste des activités fixée ci-dessus pourra être modifiée chaque année par avenant sous réserve d'obtenir l'accord conjoint du doctorant contractuel et du chef d'établissement. Cet avenant précisera, notamment, la nature des missions confiées, leurs modalités d'exercice et le niveau de rémunération retenu.

Article 4-quinquies : report des missions non effectuées sur l'année ultérieure

A la demande du doctorant contractuel et après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée il pourra être décidé de reporter l'exercice des missions complémentaires sur l'année suivante ou celle d'après, s'il reste deux années. Cette décision ne pourra conduire au report du versement de la rémunération liée aux activités complémentaires.

Article 5 : rémunération

Le bénéficiaire du présent contrat perçoit, pour un travail à temps plein, une rémunération mensuelle brute de€. Elle est composée, le cas échéant, d'une rémunération principale de€ et d'une rémunération pour activité complémentaire de€

Le doctorant contractuel peut, s'il remplit les conditions, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge de ses frais d'abonnement de transport et de ses frais de déplacement.

Article 5bis : cumul d'activités

Le doctorant contractuel ne peut cumuler les activités qu'il exerce dans le cadre de son contrat doctoral définies à l'article 4 du présent contrat qu'avec l'une des activités prévues par l'article 5 du décret du 23 avril 2009 susvisé : enseignement, mission d'expertise, valorisation ou diffusion de l'information scientifique et technique.

S'agissant de missions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le cumul d'activité n'est pas possible, même dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 2 mai 2007 relatifs au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Tout cumul d'activité doit être préalablement autorisée par après une demande de cumul du doctorant contractuel

Article 6 : formation (Article devant être adapté en fonction du dispositif de formation retenu par l'établissement):

L'établissement propose au doctorant contractuel les formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Ces formations lui sont proposées par l'école doctorale n°. ... intitulée « », le collège des écoles doctorales de l'université ..., le service de formation « » de l'université....., le service universitaire (ou interuniversitaire) de pédagogie)....., ou tout autre structure mandatée par le chef d'établissement. La durée minimale de ces formations est fixée àjours.

Article 7 : obligation de réserve et obéissance hiérarchique

Le doctorant contractuel est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment l'obéissance hiérarchique et l'obligation de réserve. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées dans l'établissement.

Article 7-1 : propriété intellectuelle

Les missions confiées au doctorant au titre du présent contrat de travail comportent une mission inventive permanente.

En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (notamment les articles L.113-9 et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle), les résultats protégeables par un titre de propriété industrielle et les logiciels réalisés par le doctorant appartiennent à l'établissement.

Plus généralement, le doctorant reconnaît que l'établissement est propriétaire de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle.

L'établissement dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle sur les résultats protégeables.

L'établissement s'engage à ce que le nom du doctorant, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le doctorant ne s'y oppose. Le doctorant s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger.

En outre, le doctorant s'engage à céder à l'établissement, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété pleine et entière des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat.

Article 7-2 : confidentialité

Le doctorant contractuel s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 7-3 : publications

Le doctorant contractuel doit solliciter de manière expresse de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Toute publication ou communication du doctorant, liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'établissement. Ces dispositions demeurent en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 8 : discipline

L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 9 : couverture sociale

Le bénéficiaire du présent contrat est affilié au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurances sociales, notamment de l'assurance maladie, et au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire. Le doctorant contractuel bénéficie également de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 10 : congés

Le doctorant contractuel bénéficie des congés prévus par les dispositions des Titres III, IV et V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception du congé sans rémunération pour convenances personnelles.

Les congés annuels et le congé sans rémunération prévu à l'article 8-1 du décret sont pris dans les conditions applicables à l'unité de recherche dans laquelle le doctorant contractuel exerce son activité de recherche.

Article 11 : conséquences de l'échéance du contrat

A l'issue du contrat, le doctorant contractuel cesse son activité sans que l'établissement ait à lui signifier un préavis. Il ne peut prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa

situation.

Le titulaire du présent contrat n'acquiert pas de droits à occuper ultérieurement un emploi dans l'établissement.

Article 12 : licenciement

En dehors des cas où il intervient pour raisons disciplinaires, le licenciement peut être prononcé à tout instant sous réserve de l'observation d'un préavis dont la durée est fixée par les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et de la communication du dossier individuel de l'agent. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 13 : Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 23 avril 2009 susvisé et annexé au présent contrat.

Fait à en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressé, le.....

Signature du chef d'établissement

Signature du doctorant contractuel précédée
de la mention « lu et approuvé »